



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 09/2026 du 23 janvier 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi *relatif à la réglementation d'un cadre temporaire de l'exécution de la peine sous surveillance électronique, la peine de probation, la peine de travail, la suspension probatoire, le sursis et le sursis probatoire, la peine accessoire visée à l'article 50 du Code pénal et certaines peines prononcées à l'égard des personnes morales et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal*

(CO-A-2025-226)

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de la Justice (ci-après : le "demandeur"), reçue le 23 décembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : "l'Autorité") émet l'avis suivant le 23 janvier 2026 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 23 décembre 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *relatif à la réglementation d'un cadre temporaire de l'exécution de la peine sous surveillance électronique, la peine de probation, la peine de travail, la suspension probatoire, le sursis et le sursis probatoire, la peine accessoire visée à l'article 50 du Code pénal et certaines peines prononcées à l'égard des personnes morales et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal* (ci-après : le projet).
2. Il ressort de l'Exposé des motifs que le projet vise, d'une part, à établir un cadre temporaire¹ pour l'exécution de certaines peines en vue de l'entrée en vigueur du nouveau *Code pénal*² (ci-après : n.C.pén.), et d'autre part, qu'il contient un certain nombre de dispositions modificatives afin d'aligner la loi du 17 mai 2006 *relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution des peines* (ci-après : la loi du 17 mai 2006) sur le nouveau *Code pénal*. Ceci requiert également une modification du *Code d'instruction criminelle* (ci-après : C.I.Cr.).

¹ En ce qui concerne le caractère temporaire de la présente réglementation, il est indiqué ce qui suit dans l'Exposé des motifs : *"Peu après mon entrée en fonction du 3 février 2025, deux réunions ont été organisées, l'une avec les experts du Code pénal et, l'autre avec les coprésidents de la Commission Code de l'exécution des peines. Il en est ressorti que le calendrier initialement envisagé pour élaborer un Code de l'exécution des peines ambitieux, incluant une large consultation du terrain, s'avère insuffisant pour qu'un projet de Code puisse être rédigé avant l'expiration du délai de deux ans suivant la publication du nouveau Code pénal au Moniteur belge — et a fortiori pour qu'un texte soit adopté. En effet, si l'on souhaite que ce nouveau Code de l'exécution des peines entre en vigueur en même temps que le nouveau Code pénal, il faut déduire du délai imparti le temps nécessaire à la réalisation des procédures de consultation formelle et à l'achèvement des débats parlementaires. (...) Bien que l'accord de Gouvernement prévoit que les travaux de rédaction du nouveau Code de procédure pénale (ndlr. Lire "Code de l'exécution des peines") se poursuivent afin qu'il puisse entrer en vigueur en même temps que le nouveau Code pénal. Dans ce contexte, les travaux de réforme et de professionnalisation de la commission de probation sont accélérés, le fait est que, lorsque j'ai pris mes fonctions, j'ai dû conclure qu'il était impossible d'achever un travail aussi complet dans les délais impartis. (...) Pour la préparation du nouveau Code pénal, nous avons pris le temps nécessaire, sur plusieurs années, et cela a abouti à ce que nous avons aujourd'hui : un Code pénal moderne et mûrement pensé. Je pense que nous devons offrir la même chance à l'exécution des peines, afin que nous puissions avoir une chaîne pénale cohérente et éviter que l'exécution des peines, sous la pression du temps, ne reste une fois encore le parent pauvre de la chaîne pénale (...)." Il est également ajouté ce qui suit : "Ce qui importe, c'est qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, une réglementation soit également en place pour encadrer l'exécution des peines prévues par ce nouveau Code. Cette réglementation doit aussi s'appliquer à l'exécution de l'ensemble des peines qui seront, soit en cours d'exécution, soit déjà prononcées mais encore à exécuter, sous le régime du Code pénal actuel au 8 avril 2026, et elle doit également prévoir des modalités d'exécution pour les peines qui n'existent pas dans le Code pénal actuellement en vigueur."*

² En vue de clarifier la *ratio legis* du projet, l'Exposé des motifs prévoit ce qui suit : *"Le livre I^{er} du nouveau Code pénal contient un certain nombre de dispositions relatives à l'exécution des peines, comme c'est le cas pour le Code pénal actuel. En réponse à la question du Conseil d'Etat sur l'opportunité de ceci, le commentaire du Livre I^{er} du nouveau Code pénal précise qu'il est opportun de néanmoins maintenir ces règles dans le Livre I^{er} du Code pénal car elles sont directement liées à la peine elle-même : elles sont essentielles pour le justiciable afin de connaître la portée générale de la peine et son application. Si par la suite, dans le cadre du projet de Code de procédure pénale et du projet de Code d'exécution des peines sur lesquels le gouvernement travaille également actuellement, il s'avérerait plus cohérent de les y faire figurer, elles pourraient encore être retirées du Livre I^{er} du Code pénal."*

3. La finalité générale du projet consiste donc à garantir la sécurité juridique dans le cadre du suivi et du contrôle nécessaires de l'exécution de certaines peines prononcées à l'égard de personnes physiques ou morales.
4. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, le projet prévoit une nouvelle réglementation d'exécution pour l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact (article 50 du n. C.pén.) si elle est prononcée conjointement avec une peine restrictive de liberté, une peine patrimoniale ou à la place d'une peine principale (articles 19 à 22 du projet), ainsi que pour la peine de probation et la peine de prestation en faveur de la communauté prononcées à l'égard de personnes morales (articles 23 à 36 du projet). Celles-ci nécessiteront un échange de données entre les acteurs judiciaires et, le cas échéant, les services des communautés, les instances policières et le SPF Finances. La loi du 17 mai 2006 prévoit la compétence du juge de l'application des peines en matière de concours d'infractions. En ce qui concerne les autres peines (peine sous surveillance électronique, peine de probation, peine de travail, suspension probatoire et sursis probatoire), un nouveau cadre légal temporaire s'inspire du cadre existant, le demandeur déclarant que l'échange de données n'est pas nouveau en ce sens que l'ancienne réglementation est reprise telle quelle.

II. Examen quant au fond

a. Remarques préliminaires

5. L'Autorité observe qu'en vertu de l'article 4, § 2, premier alinéa de la LCA, les traitements effectués par les autorités judiciaires (incluant le ministère public) dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle (incluant les décisions relatives à l'exécution de la peine sous surveillance électronique, la peine de probation, la peine de travail, la suspension probatoire, le sursis et le sursis probatoire, la peine accessoire visée à l'article 50 du *Code pénal* et certaines peines prononcées à l'égard de personnes morales) ne relèvent pas de la compétence de contrôle de l'Autorité. Les traitements de données à caractère personnel intervenant dans ce contexte relèvent du champ d'application du Titre 2 de la LTD (relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces), qui prévoit la transposition de la directive (UE) 2016/680 Police et Justice.

6. Néanmoins, l'Autorité rappelle, comme expliqué en détail aux points 7 - 14 de l'avis n° 77/2020³ (et confirmé ensuite dans l'avis n° 163/2023⁴), que *"Cette exclusion de la compétence de l'autorité de contrôle à l'égard des traitements liés à la fonction juridictionnelle vise le "contrôle" des "traitements" en ce domaine et ce, en vue de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et non "toute compétence" de l'Autorité à l'égard généralement, de la matière pénale. Autrement dit, elle n'exclut pas une compétence d'avis sur une législation, telle que celle en cause en l'espèce (...), se trouvant au cœur de la fonction juridictionnelle pénale."*
7. La formulation d'avis ne porte en effet pas sur le contrôle du traitement de données à caractère personnel par le ministère public ou les cours et tribunaux, mais sur les actes posés par le pouvoir législatif, en exécution de sa fonction législative. Deuxièmement, l'exercice de cette compétence d'avis n'a pas d'impact sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.
8. Ceci donne toutefois l'occasion à l'Autorité de rappeler que le droit positif ne désigne aucune autorité qui soit compétente pour contrôler le respect des règles en matière de protection des données, pour lesquelles les autorités judiciaires - en l'espèce les cours et tribunaux (y compris le juge de l'application des peines) et le ministère public - interviennent en tant que responsables du traitement. Il s'agit-là d'une lacune importante en droit belge qui nécessite d'être comblée, pour laquelle la réalisation d'un nouveau *Code de l'exécution des peines* offre une opportunité toute indiquée.
9. Enfin, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection offerte par le RGPD concerne les personnes physiques et ne s'étend dès lors pas au traitement de données relatives à des personnes morales. Dès lors, le présent avis porte uniquement sur le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD. Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵.

³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-77-2020.pdf>

⁴ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-163-2023.pdf>

⁵ Voir dans ce cadre par exemple CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert contre Land Hessen).

b. Analyse du projet et cadre juridique pour l'exécution des peines

10. Comme indiqué par le demandeur, le nouveau cadre légal (temporaire) pour l'exécution de la peine sous surveillance électronique, de la peine de probation, de la peine de travail, de la suspension probatoire et du sursis probatoire s'inspire intégralement de la réglementation telle qu'elle s'applique encore actuellement. À cette fin, les articles 3 - 17 du projet reprennent un certain nombre de dispositions du *Code pénal* (ancienne version) et de la loi du 29 juin 1964 *concernant la suspension, le sursis et la probation* (ci-après : la loi probation). Ces dispositions seront abrogées lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code pénal*, vu que le législateur a l'intention de supprimer la commission de probation et de transférer intégralement ses compétences au juge de l'application des peines. Étant donné que le nouveau *Code de l'exécution des peines* n'a pas encore été adopté, il est nécessaire de maintenir temporairement les règles existantes afin de garantir la sécurité juridique et de combler le hiatus normatif ainsi créé.
11. Le projet prévoit en outre une réglementation d'exécution pour la nouvelle interdiction de résidence, de lieu ou de contact (article 50 du n.C.pén.) ainsi que pour les peines spécifiques applicables aux personnes morales conformément aux articles 56 et 57 du n.C.pén. (respectivement la peine de prestation en faveur de la communauté et l'interdiction d'exercer une activité faisant partie de l'objet (la peine de probation)) (voir toutefois à cet égard le point 9). L'analyse du projet révèle que, bien qu'il s'agisse de nouvelles peines, celles-ci n'entraînent pas de traitement de données à caractère personnel plus étendu ou plus approfondi que celui qui a déjà lieu actuellement dans le cadre de l'exécution des peines existante pour laquelle les règles actuelles en matière d'exécution continuent en principe de s'appliquer (ou sont reprises).
12. En ce qui concerne le cadre juridique pour l'exécution des peines, il convient en particulier d'attirer l'attention sur l'article 569 du C.I.Cr.⁶ et sur les articles 721 et 725 *bis*/1 - 725 *ter* du C.jud.⁷ Il convient en outre de tenir également compte des dispositions reprises dans la loi probation (et dans l'arrêté royal du 9 novembre 1964 *relatif au fonctionnement des commissions de probation*), dans la loi du 17 mai 2006, dans la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* ainsi que dans la réglementation régionale applicable aux Maisons de justice et aux autres services compétents (décentralisés) qui sont chargés du suivi et de l'exécution de certaines peines. Voir à

⁶ L'article 569 du C.I.Cr. constitue le cadre légal central du traitement de données à caractère personnel dans la chaîne pénale. Il régit la création du Registre central des dossiers pénaux et décrit les objectifs de cette banque de données informatisée, les données enregistrées, les personnes et les acteurs qui y ont accès ainsi que les délais maximaux de conservation. L'article désigne en outre le gestionnaire et le responsable du traitement du Registre et prévoit les sanctions pour l'accès illicite au Registre ou l'utilisation abusive de celui-ci.

⁷ L'article 721 du C.jud. régit le dossier de la procédure qui contient les actes, les procès-verbaux, les avis, les procurations et les inventaires des pièces justificatives, avec un inventaire des pièces déposées, tenu à jour par le greffier. Ces dossiers de la procédure sont enregistrés dans le Registre central des dossiers de la procédure, visé à l'article 725 *bis*/1, § 1^{er} du C.jud. qui, par analogie avec l'article 569 du C.I.Cr., régit les objectifs, l'accès, la gestion et la responsabilité, la sécurité et les délais de conservation de ce registre.

cet effet notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*, lu conjointement avec le décret du 26 avril 2019 *sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne* (Autorité flamande) et le décret du 5 octobre 2023 *introduisant le Code de la justice communautaire* (Communauté française), dont il découle que les Maisons de justice (et les services qui y sont liés) ont pour mission principale l'encadrement individuel relatif aux procédures et décisions judiciaires et assurent à cet effet l'encadrement coordonné et intégré des personnes suspectes, inculpées, prévenues, accusées, condamnées ou internées ainsi que la protection de l'intégrité physique et psychologique des personnes (y compris les victimes).

13. Par analogie avec ce qui est exposé au point 12 de l'avis n° 17/2025⁸, l'Autorité estime dans le présent contexte qu'au regard des garanties procédurales inscrites dans la réglementation susmentionnée, les traitements effectués par les autorités judiciaires dans le cadre de l'exécution des peines sont justifiés et poursuivent une finalité légitime. Ceci ne porte évidemment pas préjudice aux remarques formulées dans ce même avis en ce qui concerne la nécessité de modifier la réglementation régionale afin de prévoir un cadre adapté pour l'organisation du contrôle du respect des interdictions de résidence, de lieu ou de contact à l'aide de la surveillance électronique.
14. Compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas de modifications essentielles aux traitements sous-jacents de données à caractère personnel (y compris en ce qui concerne les nouvelles peines, qui s'inspirent en effet des structures opérationnelles existantes en matière de coopération et de transferts de données entre les différents acteurs judiciaires⁹) et que le projet tente en principe seulement d'offrir un cadre temporaire en attendant un nouveau *Code de l'exécution des peines*, une analyse approfondie des modalités actuelles de traitement par les autorités judiciaires et les autres instances et services n'est pas à l'ordre du jour dans le présent contexte. Les dispositions du projet définissent en effet uniquement les procédures pour l'exécution des peines visées, mais ne prévoient pas la modification des dispositions régissant les traitements de données effectués dans ce contexte. Dès lors, le présent avis ne se prononce pas sur le fond sur l'ensemble des traitements évoqués par le projet (en particulier la communication de décisions du ministère public ou de la commission de probation aux services de police et aux instances compétentes des communautés dans le cadre d'une modification des modalités d'une peine sous surveillance électronique, d'une peine de probation ou d'une peine de travail). Ces traitements de données sont en effet encadrés par la réglementation mentionnée au point 12.

⁸ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-17-2025.pdf>.

⁹ Il peut à nouveau être souligné que, bien que le n.C.pén. introduise plusieurs nouvelles modalités d'exécution des peines, celles-ci n'entraînent aucune extension qualitative ni quantitative du traitement de données à caractère personnel. Les finalités du traitement, la nature et les catégories des données traitées, les catégories de personnes concernées ainsi que les modalités du transfert de données et les délais de conservation applicables restent en effet inchangés d'un point de vue fonctionnel et correspondent étroitement aux cadres de traitement déjà existants qui sont applicables à l'exécution des peines.

15. Eu égard par contre à la nature et à la portée du futur *Code de l'exécution des peines*, l'Autorité souligne que son élaboration requiert bel et bien une analyse approfondie et structurelle du traitement de données à caractère personnel. Contrairement en effet au présent projet, qui offre simplement un cadre temporaire et procédural et n'apporte aucune modification substantielle aux modalités de traitement existantes, un nouveau *Code de l'exécution des peines* engendrera nécessairement une redéfinition de toute la chaîne de l'exécution des peines, y compris des rôles et des responsabilités des différents acteurs judiciaires, administratifs et régionaux, des flux de données réciproques ainsi que des mécanismes de suivi et de contrôle utilisés. De telles réformes impliquent une réévaluation de la base juridique et requièrent dès lors de prévoir d'emblée des garanties adéquates et spécifiques pour protéger les personnes concernées, conformément à la directive (UE) 2016/680 Police et Justice, à la LTD et, le cas échéant, au Règlement général sur la protection des données, afin de garantir que la réforme envisagée ne soit pas seulement cohérente sur le plan opérationnel, mais qu'elle réponde également aux exigences de la protection des données et de la sécurité juridique.
16. En ce qui concerne enfin l'exécution de la nouvelle interdiction de résidence, de lieu ou de contact, il découle de l'article 19 du projet que le juge de l'application des peines devient compétent pour se prononcer sur d'éventuelles modifications d'une condamnation passée en force de chose jugée à une telle peine, pour autant qu'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications portant sur le risque de récidive ou sur le risque que le condamné importune les victimes, conformément à ce que prévoit à cette fin la loi du 17 mai 2006. Le juge de l'application des peines est saisi de l'affaire à la demande écrite du condamné ou sur réquisition du ministère public près le tribunal de l'application des peines.
17. En outre, s'il ressort de la condamnation passée en force de chose jugée que la peine a été prononcée dans l'intérêt de victimes nominativement désignées, celles-ci sont informées par le greffe du tribunal de l'application des peines de la demande ou de la requête et sont invitées à communiquer leurs éventuelles observations par écrit¹⁰. Si une audience est organisée par la suite, la victime peut également être entendue.

¹⁰ À titre de clarification, il peut être fait référence au passage suivant de l'Exposé des motifs : *"Dans le cadre actuel de l'exécution des peines restrictives de liberté (peine sous surveillance électronique, peine de probation et peine de travail), une telle possibilité pour les victimes de demander à être entendues, informées ou de formuler des conditions dans leur l'intérêt n'est pas prévu [NdT : il convient de lire "prévue"]*. Cette distinction découle principalement du fait que, dans le cadre de l'exécution des peines restrictives de liberté susmentionnées, le condamné exécute sa peine sans être privé de liberté. La possibilité que la victime croise le condamné dans la rue est inhérente à ces peines exécutées dans la communauté. Cette situation demeure également dans le cadre du nouveau Code pénal. Il est toutefois opportun de prévoir une possibilité pour la victime d'être impliquée si elle le souhaite.

En effet, il faut partir du principe qu'une telle interdiction est prononcée dans l'intérêt de la victime, et que celle-ci doit avoir la possibilité de formuler des observations à ce sujet, que l'interdiction soit prononcée avec une peine privative de liberté ou une autre peine.

Dans l'attente d'une réglementation définitive qui sera élaborée dans le futur Code de l'exécution des peines, un cadre alternatif doit être mis en place. Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, les victimes qui souhaitent être associées à l'exécution de la peine d'emprisonnement ont manifesté ce souhait en remplissant la fiche victime. Dans le présent cadre, tel n'est pas le cas. Recevoir des informations sur l'exécution de la peine sans avoir exprimé le souhait d'être informé peut entraîner

18. Enfin, l'article 21 prévoit que le jugement du juge de l'application des peines est notifié, par envoi recommandé, au condamné et portée [NdT : il convient de lire "porté"] par écrit à la connaissance du ministère public près le tribunal de l'application des peines. La décision de modification de la peine (visée par l'article 50 du n.C.pén.) est ensuite communiquée au chef de corps du lieu de résidence du condamné, à la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, à la commission de probation si la peine accessoire est imposée avec une peine de probation ou une peine de travail, au service des communautés, compétent en matière de surveillance électronique (si la peine est imposée sous surveillance électronique) et au directeur de la maison de justice du lieu de résidence de la victime (car il est évidemment nécessaire que les instances compétentes pour le suivi de la peine principale soient informées des modifications éventuelles).
19. Ces pièces (la requête, la réquisition, le jugement (et la décision) et, le cas échéant, les observations de la victime) font partie intégrante du dossier pénal et sont dès lors traitées conformément au cadre de traitement exposé ci-avant. Malgré le fait que le contrôle de ces traitements ne relève pas de la compétence matérielle de l'Autorité, celle-ci fait néanmoins remarquer que, vu le caractère sensible et hautement personnel des données, et compte tenu de la protection particulière dont bénéficient les données pénales en vertu de l'article 10 du RGPD, une attention particulière doit être accordée à la façon dont la victime sera contactée et aux modalités de notification de la décision aux autorités et instances énumérées à l'article 21, ainsi qu'aux mesures techniques et organisationnelles qui doivent être prises afin de pouvoir garantir le respect des principes relatifs à la protection des données.

une victimisation secondaire. Cependant, lorsqu'une interdiction de résidence, de lieu ou de contact est modifiée sans que la victime en soit informée, cela peut également entraîner une victimisation secondaire. Dans ce contexte, il semble plus important de donner à la victime la possibilité d'intervenir, même si elle n'a pas pu ou souhaité exprimer ce souhait au préalable. Le choix délicat est donc fait d'informer la victime, dans l'intérêt de laquelle une interdiction de résidence, de lieu ou de contact a été imposée, de la demande formulée par le condamné ou de la réquisition du ministère public."

PAR CES MOTIFS

l'Autorité,

estime que, dans la mesure où il n'a aucune influence substantielle sur le cadre légal existant pour l'exécution des peines, le projet en soi ne donne lieu à aucune remarque particulière en matière de protection des données à caractère personnel.

Néanmoins, l'Autorité souligne qu'une vigilance particulière reste de mise, compte tenu de la nature sensible des données pénales et de l'implication des victimes, notamment dans le cadre de l'élaboration du futur *Code de l'exécution des peines*.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice